Vu la lettre de demande de subvention en fonctionnement formulée par Mme Natacha HELME, présidente du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer en date du 17 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1451 PR du 7 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 78-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de sept-millions-six-cent-quatorze-mille-huit-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP (7 614 894 F CFP) en faveur du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer pour le financement de son projet « Octobre rose » au titre de l'exercice 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française au programme 970.02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit trois-millions-huit-cent-sept-mille-quatre-cent-quarante-sept francs CFP (3 807 447 F CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit trois-millions-quarante-cinq-mille-neuf-cent-cinquante-huit francs CFP (3 045 958 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit sept-cent-soixante-et-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP (761 489 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.

Arrêté n° 501 CM du 18 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale

NOR : DAE23202125AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié susvisé, est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1°, sont éligibles à l'aide à la rénovation, à l'aménagement ou l'extension de l'habitation principale, l'achat et l'installation d'équipements de production photovoltaïque, y compris les batteries, onduleurs, contrôleurs de charge, câbles, goulottes et structures, dès lors que l'aide est sollicitée pour une habitation non raccordée au réseau électrique. »

Art. 2.— Après le 12° de l'article 3, est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° Pour les équipements visés au dernier alinéa de l'article 1er, une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il réside dans une zone non raccordée au réseau électrique. »

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Arrêté n° 502 CM du 18 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'un hangar technique à Aratika

NOR : DDC24200307AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fakarava pour l'exercice 2023 en date du 28 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 155 PR/DDC en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1274 PR du 28 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 février 2024 ;

Vu l'avis n° 45-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 40.2023, intitulée « Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments & aménagements divers - Programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Fakarava pour financer la construction d'un hangar technique à Aratika, dont le coût réel est estimé à cent-soixante-quatre-millions-huit-cent-trente-deux-mille-neuf-cent-vingt-deux francs CFP (164 832 922 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 503 CM du 18 avril 2024 portant adhésion du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité des îles Marquises au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et octroyant le bénéfice du régime fiscal privilégié au titre du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990

NOR : ENR24200850AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;